



## Maintien des indemnités journalières en cas de mi-temps thérapeutique (Clôture en satisfaction de la proposition de réforme 07-P064)

L'attention du Médiateur de la République avait été appelée sur les conséquences inéquitables pouvant résulter des conditions d'application variables, selon les Caisses primaires d'assurance maladie, de l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale donnant la faculté aux CPAM de maintenir le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour tout ou partie au salarié reprenant son travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique.

Cette possibilité est prévue dans des circonstances particulières où la reprise d'une activité professionnelle à temps partiel est susceptible de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, ou encore lorsque l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Si la procédure d'octroi de ce mi-temps thérapeutique (s'effectuant sur prescription du médecin traitant soumise à l'accord de l'employeur et du médecin du travail, puis à l'autorisation de la CPAM) aussi bien que sa durée maximale (fixée par l'article R. 323-3 du code de la sécurité sociale) paraissaient suffisamment définies, le pouvoir reconnu à chacune des caisses d'accorder ou non le maintien des IJSS dans cette situation était susceptible de déboucher sur des différences de traitement entre les assurés.

Par ailleurs, le dispositif antérieur ne permettait pas au salarié ayant repris son travail à temps complet de bénéficier ensuite d'un mi-temps thérapeutique si son état de santé le nécessitait, dans la mesure où une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique devait être impérativement précédée d'un arrêt de travail à temps complet.

En outre, des cas soumis à l'Institution faisaient état de pratiques divergentes concernant le montant des indemnités journalières versées en supplément du salaire perçu, ces indemnités pouvant être maintenues « *en tout ou partie* », l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale précisant toutefois que « *sauf cas exceptionnel que la caisse appréciera, le montant de l'indemnité maintenu ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle* ».

Pour remédier à ces difficultés, le Médiateur de la République avait jugé souhaitable la diffusion d'une circulaire de la CNAMTS dans le but d'harmoniser les conditions d'application de ce dispositif par les CPAM.

La forte implication de la mission conciliation de la CNAMTS dans ce dossier a débouché sur la préparation d'une lettre-réseau sur le mi-temps thérapeutique. Le législateur s'est toutefois lui-même emparé de ce sujet à l'occasion de la **loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour 2012**.

L'article 45 de ce texte modifie en effet l'article L.323-3 précité, en prévoyant tout d'abord la systématisation du maintien (partiel ou total) des indemnités journalières maladie lorsque les conditions fixées pour l'accès à un mi-temps thérapeutique sont réunies. L'indemnisation de l'arrêt de travail à temps partiel n'est dès lors plus laissée à la libre appréciation de la caisse, ce qui permet de garantir une meilleure égalité de traitement entre les assurés. Ce même article assouplit ensuite les conditions d'indemnisation de l'arrêt de travail à temps partiel pour les assurés atteints d'une affection de longue durée, ou ALD, ainsi que pour les assurés indemnisés au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en ouvrant le versement d'indemnités journalières aux arrêts de travail à temps partiel faisant suite non pas directement à un arrêt de travail à temps complet, mais à une reprise du travail à temps complet dès lors que cette reprise procède de l'ALD ou est en lien avec l'accident du travail.

Il apparaîtrait cependant utile d'accompagner cette réforme législative d'une circulaire de la CNAMTS présentant le nouveau dispositif et qui permettrait d'harmoniser les pratiques des caisses sur d'autres aspects non traités par la loi, par exemple concernant le montant des indemnités journalières pouvant être maintenues.

Ces mesures répondant à la majeure partie des préoccupations émises par le Médiateur de la République, il a été procédé à la clôture de cette proposition.